

Motion demandant de suspendre l'exécution du jugement du tribunal de police correctionnelle de Sézanne (Marne) contre J. Rosier, vigneron, accusé d'avoir violé la loi du maximum et de charger le comité de Législation d'un rapport sur cet objet, lors de la séance du 14 brumaire an III (4 novembre 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Motion demandant de suspendre l'exécution du jugement du tribunal de police correctionnelle de Sézanne (Marne) contre J. Rosier, vigneron, accusé d'avoir violé la loi du maximum et de charger le comité de Législation d'un rapport sur cet objet, lors de la séance du 14 brumaire an III (4 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 398;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21570_t1_0398_0000_4

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Et arrête en même tems qu'extrait du procès-verbal de la séance serait adressé au président de la Convention nationale.

Pour copie conforme.

LAUGIER, *président*,
LURIN, MARCHAL, *secrétaires*.

19

THURIOT : Dans la commune de Sézanne le maximum de vin a été fixé à 76 livres le muid. Un citoyen de cette commune a vendu son vin à ce prix et a retenu sus le prix des tonneaux. Le tribunal de police correctionnelle de Sézanne a vu dans cette conduite une violation de la loi du maximum, et a condamné le vendeur à dix fois la valeur de la vente; c'est à dire que pour trente six francs de tonneaux ce particulier est condamné à une amende de 4500 livres. Je demande que la Convention suspende l'exécution de ce jugement, et qu'elle charge son comité de Législation de lui en faire un rapport vu la fausse application de la loi.

Cette proposition est décrétée (86).

Sur la proposition d'un membre [THURIOT], la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale suspend l'exécution du jugement du tribunal de police correctionnelle de la commune de Sézanne [Marne], rendu le 17 vendémiaire dernier, contre Jacques Rosier, fils de Pierre, vigneron, demeurant au fauxbourg Goyer de ladite commune de Sézanne; renvoie au comité de Législation la réclamation de Rosier contre l'application de la loi et le charge de lui faire un rapport sur cet objet (87).

20

CAMBACÉRÈS observe à la Convention que les variations dans la législation occasionnent dans l'état des choses et des personnes des vicissitudes et des changements nuisibles à la fortune et au bonheur des citoyens; qu'il a été rendu hier, sur une motion d'ordre un décret qui anéantit les dispositions de la loi du 12 brumaire. Cette loi renvoie clairement à la disposition des arbitres les questions d'état; elle a été rendue d'après un rapport discuté du comité de Législation, préparé par une discussion mûrie, et soumis aux débats de l'Assemblée. Elle a reconnu alors que les arbitres, choisis librement et par l'effet de la confiance de leurs

(86) *J. Fr.*, n° 770. *M. U.*, XLV, 234; *Mess. Soir*, n° 809; *Gazette Fr.*, n° 1037; *Rép.*, n° 45.

(87) *P.-V.*, XLVIII, 189. C 322, pl. 1367, p. 1, minute de la main de Thuriot. Rapporteur anonyme selon C^o II 21, p. 22.

concitoyens, qui ne partageaient pas les opinions de l'esprit des anciens tribunaux, porteraient sur les questions d'état des jugements plus équitables, plus impartiaux et plus conformes à l'esprit des lois nouvelles.

Cambacérés ajoute à ces considérations que l'intrigue sollicite souvent ces motions d'ordre qui tendent à demander le rapport de décrets déjà rendus; que souvent des femmes débauchées espèrent d'obtenir par cette voie artificieuse l'anéantissement des lois qui contraignent leurs intérêts. Il demande le rapport du décret rendu la veille, et le renvoi des dispositions qu'il contient au comité de Législation.

PONS (de Verdun) s'y oppose; il invoque le témoignage du comité auquel Cambacérés n'a pas assisté. Il prétend que le décret rendu la veille est tout entier en faveur des malheureux: que le tribunal des arbitres n'offre les chances à l'intrigue que pour les puissants et les riches. Il est entendu avec impatience et interrompu dans son discours.

La Convention décrète la proposition de Cambacérés (88).

Sur la proposition d'un autre membre [CAMBACÉRÈS], la Convention nationale décrète ce qui suit :

La Convention nationale rapporte son décret rendu dans la séance du 13 de ce mois, par lequel elle a validé les jugemens rendus sur les questions d'état par les tribunaux, et les autorise à juger celles portées devant eux depuis la loi du 12 brumaire jusqu'à ce jour.

Renvoie à l'examen du comité de Législation la proposition sur laquelle ce décret est intervenu, et le charge d'en faire un prompt rapport (89).

21

MONNOT fait au nom du comité des Finances et des Secours, un rapport sur la pétition des citoyens de Champ-Libre, qui se plaignoient de n'avoir pas été payés de tout ce qui leur est dû, à titre d'indemnité, pour les ravages exercés par les brigands de la Vendée.

Le rapporteur expose que la liquidation de toutes ces indemnités eut entraîné des malheurs par la trop grande quantité d'assignats qu'il auroit été nécessaire de mettre en circulation et que par conséquent les comités ont été obligés d'ordonner que la répartition se feroit successivement. D'ailleurs il annonce que les

(88) *Moniteur*, XXII, 427. *J. Mont.*, n° 22; *M. U.*, XLV, 234; *Ann. R. F.*, n° 44; *Ann. Patr.*, n° 673; *C. Eg.*, n° 808; *J. Fr.*, n° 770; *F. de la Républ.*, n° 45; *Mess. Soir*, n° 809; *Gazette Fr.*, n° 1037; *J. Paris*, n° 45; *Débats*, n° 772, 640; *Rép.*, n° 45.

(89) *P.-V.*, XLVIII, 189. C 322 pl. 1367, p. 2, minute de la main de Cambacérés, rapporteur selon C^o II 21, p. 22.